

DU DROIT ET DE LA DÉFENSE DU DROIT COLLECTIF DU PEUPLE QUÉBÉCOIS DE DISPOSER DE LUI-MÊME

Notes pour une intervention de

DANIEL TURP

Président de Droits collectifs Québec

Professeur émérite de la Faculté de droit de l'Université de Montréal

dans le cadre d'un événement co-organisé par le



de Montmorency et Jean-Lesage

Domaine Maizerets

Québec, le 3 octobre 2025

DU DROIT ET DE LA DÉFENSE DU DROIT COLLECTIF DU PEUPLE QUÉBÉCOIS DE DISPOSER DE LUI-MÊME

PLAN DE L'INTERVENTION

INTRODUCTION

I- DU DROIT COLLECTIF DU PEUPLE QUÉBÉCOIS À DISPOSER DE LUI-MÊME

- A- En droit international public**
- B- En droit constitutionnel canadien**
- C- En droit constitutionnel québécois**

II- DE LA DÉFENSE DU DROIT COLLECTIF DU PEUPLE QUÉBÉCOIS DISPOSER DE LUI-MÊME

- A- La création d'une nationalité québécoise et l'émission d'une carte nationale d'identité**
- B- L'adoption de règles de blocage**
- C- Le nécessité d'une observation internationale**

CONCLUSION



DU DROIT ET DE LA DÉFENSE DU DROIT COLLECTIF DU PEUPLE QUÉBÉCOIS DE DISPOSER DE LUI-MÊME

INTRODUCTION



Droits collectifs Québec (DCQ) est un acteur issu de la société civile gouverné par un conseil d'administration indépendant du réseau public, dont la légitimité repose l'ensemble du territoire québécois en matière de droits collectifs, par exemple en participant à l'évolution du cadre législatif québécois grâce à une action basée sur une approche non partisane, et comportant de nombreux champs d'intervention tels que l'éducation populaire, la mobilisation sociale et la représentation politique. sur une démocratie organisationnelle dynamique. L'organisme contribue à la transformation sociale sur

DÉFINITION DE « DROITS COLLECTIFS »

DCQ : La notion de droits collectifs fait habituellement référence aux droits exercés pour le bénéfice de la collectivité.
<https://www.droitscollectifs.quebec/a-propos>

LDL (Ligue des droits et libertés du Québec) : Contrairement aux droits individuels, les droits collectifs sont des droits humains dont les titulaires sont des groupes ou des collectivités. Dans certains textes du droit international, les droits collectifs placent explicitement les peuples sur un pied d'égalité et interdisent la domination d'un peuple sur un autre, tout en énonçant le droit des peuples de disposer librement de leurs ressources naturelles, de se développer sur le plan économique, social et culturel, de vivre dans la paix et à la sécurité et de jouir d'un environnement sain.

Un exemple éloquent : le droit à l'autodétermination appartient aux peuples, et non aux individus. Seule une collectivité peut faire valoir son droit à l'autodétermination, un droit reconnu depuis 1945 dans la Charte de l'ONU, puis réaffirmé dans la Déclaration des nations unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (1960), dans les *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme* (1966) et, plus récemment, dans la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones* (2007). Que sont les droits collectifs ?
<https://liguedesdroits.ca/droits-humains-et-enjeux-constitutionnels-un-recadrage-simpose/>

DU DROIT ET DE LA DÉFENSE DU DROIT COLLECTIF DU PEUPLE QUÉBÉCOIS DE DISPOSER DE LUI-MÊME

I- DU DROIT COLLECTIF DU PEUPLE QUÉBÉCOIS À DISPOSER DE LUI-MÊME

A-En droit international public

- Sur la reconnaissance du droit du peuple québécois à disposer de lui-même :

CHARTRE DES NATIONS UNIES

Article premier

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

- 2) Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité **de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes**, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;

PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Article premier (commun)

1. **Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.**
2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.
3. Les États parties au présent Pacte [...] sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

DU DROIT ET DE LA DÉFENSE DU DROIT COLLECTIF DU PEUPLE QUÉBÉCOIS DE DISPOSER DE LUI-MÊME

I- DU DROIT COLLECTIF DU PEUPLE QUÉBÉCOIS À DISPOSER DE LUI-MÊME

A- En droit international public

- Sur le droit du peuple québécois à disposer de lui-même et le principe d'intégrité territoriale

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Conformité au droit internationale de la Déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo
Avis du 22 juillet 2010

80. Plusieurs participants à la procédure devant la Cour ont soutenu qu'une interdiction des actions unilatérales d'indépendance était implicitement contenue dans *le principe de l'intégrité territoriale*. La Cour rappelle que le principe de l'intégrité territoriale constitue un élément important de l'ordre juridique international et qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 4 de l'article 2, ainsi libellé : « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »

Dans sa résolution 2625 (XXV), intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », qui reflète le droit international coutumier [...], l'Assemblée générale a réaffirmé « [l]e principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ... contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État ». Cette résolution met ensuite à la charge des États différentes obligations leur imposant de ne pas violer l'intégrité territoriale d'autres États souverains. Dans le même ordre d'idées, l'acte final de la conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe du 1^{er} août 1975 (la conférence d'Helsinki) prévoit que « [l]es États participants respecte[ront] l'intégrité territoriale de chacun des autres États participants » (Article IV). *La portée du principe de l'intégrité territoriale est donc limitée à la sphère des relations interétatiques.*

DU DROIT ET DE LA DÉFENSE DU DROIT COLLECTIF DU PEUPLE QUÉBÉCOIS DE DISPOSER DE LUI-MÊME

I- DU DROIT COLLECTIF DU PEUPLE QUÉBÉCOIS À DISPOSER DE LUI-MÊME (*suite*)

B- En droit constitutionnel canadien

- Il n'y a pas de reconnaissance du droit du peuple québécois à disposer de lui-même dans la Constitution du Canada, en particulier dans la *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- Par l'article 166 de la *Loi sur la langue officielle et commune, le français* (L.Q. 2022, c.14) en application de l'article 45 de la Loi constitutionnelle de 1982, l'Assemblée nationale a modifié unilatéralement la Loi constitutionnelle de 1867, en y insérant deux articles, sans toutefois y ajouter de référence au droit du peuple québécois de disposer de lui-même :

166. La Loi constitutionnelle de 1867 (30-31 Vict., ch. 3 (R.-U.); 1982, ch. 11 (R.-U.)) est modifiée par l'insertion, après l'article 90, de ce qui suit :

« CARACTÉRISTIQUES FONDAMENTALES DU QUÉBEC

« 90Q.1. Les Québécoises et les Québécois forment une nation.

« 90Q.2. Le français est la seule langue officielle du Québec. Il est aussi la langue commune de la nation québécoise. »

- Toutefois, la Cour suprême du Canada a, dans son *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] R.C.S. reconnu au Québec, en sa qualité de provinces, Se fondant sur les principes du fédéralisme et de la démocratie, les juges ont affirmé à l'unanimité que :

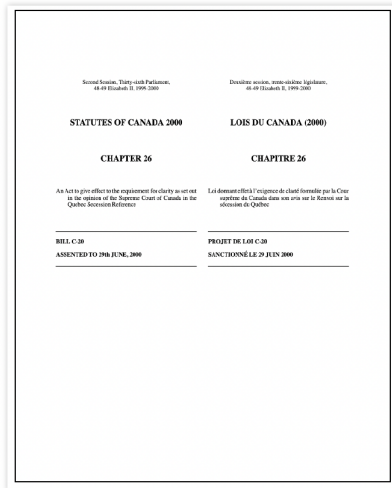
§ 92 : Les droits des autres provinces et du gouvernement fédéral ne peuvent retirer au gouvernement du Québec *le droit de chercher à réaliser la sécession*, si une majorité claire de la population du Québec choisissait cette voie, tant et aussi longtemps que, dans cette poursuite, le Québec respecte les droits des autres.

- Ainsi le Québec détient vertu du droit constitutionnel canadien un « droit » de sécession. De plus, et toujours selon la Cour, « [l]e rejet clairement exprimé par le peuple du Québec de l'ordre constitutionnel existant conférerait clairement légitimité aux revendications sécessionnistes, et imposerait aux autres provinces et au gouvernement fédéral l'obligation de prendre en considération et de respecter cette expression de la volonté démocratique en engageant des négociations et en les poursuivant en conformité avec les principes constitutionnels ». Le droit du Québec de faire sécession a donc comme corollaire, comme l'affirmera aussi la cour, une « obligation constitutionnelle de négocier » (§ 104).

DU DROIT ET DE LA DÉFENSE DU DROIT COLLECTIF DU PEUPLE QUÉBÉCOIS DE DISPOSER DE LUI-MÊME

I- DU DROIT COLLECTIF DU PEUPLE QUÉBÉCOIS À DISPOSER DE LUI-MÊME (suite)

B- En droit constitutionnel canadien (suite et fin)



- Le gouvernement du Canada tentera ultérieurement à neutraliser le droit du Québec à chercher à réaliser la sécession en faisant adopter par le Parlement du Canada la *Loi visant à donner effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans Renvoi sur la sécession du Québec* (*Loi sur la clarté*).

- Si la *Loi sur la clarté* reconnaît que le Québec détient un droit de sécession, elle présente davantage comme une loi sur l'obligation « de ne pas négocier » puisqu'elle définit les circonstances dans lesquelles le gouvernement du Canada « n'engage aucune négociation sur les conditions auxquelles une province pourrait cesser de faire partie du Canada ». Une telle obligation de ne pas négocier est rattachée à une procédure nouvelle en vertu de laquelle la Chambre des communes se voit conférer le pouvoir de déterminer, par résolution, si une question et une majorité référendaires répondent aux exigences de clarté définies par la loi. Cette procédure porte en elle-même le germe d'une négation implicite du droit du Québec de chercher à réaliser la sécession

Loi sur la clarté

Article 1 Examen de la question par les Communes	Article 2 Absence d'expression claire de la volonté
Absence d'expression claire de la volonté (4) Pour l'application du paragraphe (3), une question référendaire ne permettrait pas à la population de la province de déclarer clairement qu'elle veut que celle-ci cesse de faire partie du Canada dans les cas suivants : a) elle porte essentiellement sur un mandat de négocier sans requérir de la population de la province qu'elle déclare sans détour si elle veut que la province cesse de faire partie du Canada; b) elle offre, en plus de la sécession de la province du Canada, d'autres possibilités, notamment un accord politique ou économique avec le Canada, qui rendent ambiguë l'expression de la volonté de la population de la province quant à savoir si celle-ci devrait cesser de faire partie du Canada.	Facteurs à considérer (2) Dans le cadre de l'examen en vue de déterminer si une majorité claire de la population de la province a déclaré clairement qu'elle voulait que celle-ci cesse de faire partie du Canada, la Chambre des communes prend en considération : a) l'importance de la majorité des voix validement ex- primées en faveur de la proposition de sécession; b) le pourcentage des électeurs admissibles ayant voté au référendum; c) tous autres facteurs ou circonstances qu'elle estime pertinents.

DU DROIT ET DE LA DÉFENSE DU DROIT COLLECTIF DU PEUPLE QUÉBÉCOIS DE DISPOSER DE LUI-MÊME

I- DU DROIT COLLECTIF DU PEUPLE QUÉBÉCOIS À DISPOSER DE LUI-MÊME *(suite et fin)*

II-

C-En droit constitutionnel québécois

Charte de la langue française, RLRQ, c. C-11

Préambule, § 8

« En vertu de la souveraineté parlementaire, il revient au Parlement du Québec de confirmer le statut du français comme langue officielle et langue commune sur le territoire du Québec ainsi que de consacrer la prépondérance de ce statut dans l'ordre juridique québécois, tout en assurant un équilibre entre les *droits collectifs* de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne. ».

Loi sur la laïcité de l'État, RLRQ, c. L-0.3

Préambule, § 8

« CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'affirmer la laïcité de l'État en assurant un équilibre entre les *droits collectifs* de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne; »

Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, RLRQ, c. E-20.2 (Loi n° 99)

CHAPITRE I DU PEUPLE QUÉBÉCOIS

1. Le peuple québécois peut, en fait et en droit, disposer de lui-même. Il est titulaire des droits universellement reconnus en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

2. Le peuple québécois a le droit inaliénable de choisir librement le régime politique et le statut juridique du Québec.

3. Le peuple québécois détermine seul, par l'entremise des institutions politiques qui lui appartiennent en propre, les modalités de l'exercice de son droit de choisir le régime politique et le statut juridique du Québec.

Toute condition ou modalité d'exercice de ce droit, notamment la consultation du peuple québécois par un référendum, n'a d'effet que si elle est déterminée suivant le premier alinéa.

4. Lorsque le peuple québécois est consulté par un référendum tenu en vertu de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), l'option gagnante est celle qui obtient la majorité des votes déclarés valides, **soit 50% de ces votes plus un vote.**

DU DROIT ET DE LA DÉFENSE DU DROIT COLLECTIF DU PEUPLE QUÉBÉCOIS DE DISPOSER DE LUI-MÊME

III- DE LA DÉFENSE DU DROIT COLLECTIF DU PEUPLE QUÉBÉCOIS À DISPOSER DE LUI-MÊME (*suite*)

B- L'adoption de règles de blocage



- À la lumière des mesures prises par les adversaires de l'indépendance du Québec dans le cadre du référendum de 1995, le Québec devrait adopter des règles visant à bloquer l'application extraterritoriale inappropriée de lois et de mesures visant à financer et agir en appui à la campagne du NON. De telles règles auraient pour objet de contrer les mesures prises dans le reste du Canada ou ailleurs dans le monde ayant une incidence sur la campagne référendaire.
- De telles règles de blocage seraient conçues pour protéger l'intégrité du processus référendaire contre des mesures ayant un effet extraterritorial, violant la *Loi sur la consultation populaire* et les autres règles du droit québécois applicables à une campagne référendaire.
- De telles règles prévoiraient des restrictions visant la fourniture ou l'approvisionnement en biens et services, la participation à des contrats, telles de vente de billets d'avion ou de réservation de chambres d'hôtel, et le financement d'autres activités dont la tenue violerait la *Loi sur la consultation populaire*.

DU DROIT ET DE LA DÉFENSE DU DROIT COLLECTIF DU PEUPLE QUÉBÉCOIS DE DISPOSER DE LUI-MÊME

II- DE LA DÉFENSE DU DROIT COLLECTIF DU PEUPLE QUÉBÉCOIS À DISPOSER DE LUI-MÊME

(suite et fin)

C-La nécessité d'une observation internationale



- À la lumière des expériences du référendum du 20 mai 1980 et du 30 octobre 1995 et aux fins de dissuader les organisations et personnes de violer les règles applicables à la tenue d'un référendum, il serait important d'assurer la présence d'observateurs internationaux dont la mission serait d'évaluer le respect des règles prévues dans la *Loi consultation populaire*, RLRQ, c. C-64.1.
-
- Cette loi pourrait être modifiée pour prévoir les modalités d'établissement d'une mission d'observation internationale, de désignation des personnes composant une mission et décrire les éléments d'observation pré-référendaire et référendaire et l'échéancier de présentation d'un rapport.

DU DROIT ET DE LA DÉFENSE DU DROIT COLLECTIF DU PEUPLE QUÉBÉCOIS DE DISPOSER DE LUI-MÊME

CONCLUSION

- Il sera aussi important de réaffirmer le droit du peuple québécois à disposer de lui-même d'une façon solennelle dans l'un des premiers actes de la prochaine – et 44^e législature – et de faire adopter par l'Assemblée nationale du Québec une déclaration solennelle reprenant les termes des articles 1 à 4 de la *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec* (Loi n° 99).
- Un geste complémentaire serait de déclarer l'inopposabilité de la *Loi sur la clarté* à toute consultation populaire consultation le statut politique du Québec, comme étant une loi à laquelle le peuple, le gouvernement et le Parlement du Québec n'ont pas consenti et qui n'a pas fait l'objet d'un consentement d'une majorité de députés et députées du Québec de la Chambre des communes du Canada lors de son adoption.
- Et pour conclure, je nous suggère d'être à l'écoute de Guy Rocher dont l'État du Québec a honoré la mémoire lors d'un hommage national à Montréal le 2 octobre 2025 :

Depuis les années 1980 et surtout 1990, les gouvernements québécois successifs se sont comportés en gouvernement d'une province canadienne, avec un accord (tacite) de l'opinion publique québécoise. En même temps, le centralisme fédéral n'a cessé de chercher à réduire ou limiter la capacité d'action de l'État québécois, qui avait activement contribué à la Révolution tranquille. Mais l'héritage de cette Révolution tranquille demeure, qu'il faut reprendre et revitaliser dans le projet de l'indépendance, avec les jeunes générations. Il ne manque qu'un élément déclencheur. » (cité par Gilbert PAQUETTE, « Guy Rocher, l'indépendantiste », *La Presse*, 2 octobre 2025 [en ligne : <https://www.lapresse.ca/dialogue/temoignages/2025-10-02/guy-rocher-1924-2025/guy-rocher-l-independantiste.php>]

